

BGE 71 IV 201

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_IV_201

FR: ATF 71 IV 201

IT: DTF 71 IV 201

Volltext

200 Strafgesetzbuch. N° 45. suppose que l'inculpe 'soit reellement le pere de l'enfa~t. Mais l'existence d'un veritable lien de parente ou de filia- tio:Q. ne peut etre eta.blie que par une reconna.issance for- melle ou un jugement declara.tif de paternite, alors que l'art. 217 al. 2 entend punir deja la violation des engage- ments decoulant d'une simple promesse. Le Legislatateur est ici parti de l'idee que celui qui assume des obligations pecuniaires envers un enfant naturel, alors qu'il est -.ou pourrait etre - en butte a une recherche de la paternite, est repute etre le pere de l'enfant, sans pouvoir etre a~s a. faire la preuve du contraire (cf. RO 44 II p. 6). Ce deb1- teur a seulement, le cas echeant, le droit de faire etat du caractere non obligatoire que son engagement peut avoir, par ex. en ra.ison d'un vice du comrentement (infra, consid. 2). Or, en l'espece, c'est parce que Detienne avait ete l'amant de dame Chauvet et qu'il pouvait etre le pere de la jeune Jacqueline-Dolly que le Tuteur general s'est mis en rapport avec lui et lui a fait signer l'engagement du 7 novembre 1944. Le recourant n'est donc pas recevable 8. pretendre qu'il n'est pas le veritable pere de l'enfant. 2. - En revanche, Detienne, comme il vient d'etre dit, peut soutenir que son engagement serait nul pour cause d'erreur, de dol ou de crainte fondee (art. 23 sv. CO). En effet, si l'inculpe s'est engage sous l'empire d'un vice du consentement et qu'il s'en prevale ou s'en soit prevalu dans le delai d'une annee (art. 31 CO), il cesse d'etre oblige et ne saurait etre condamne pour violation d'une « obli- gation » d'entretien. Le juge penal doit donc prendre un tel moyen en consideration ; par ailleurs, il appa.rtient a la procedure cantonale de dire s'il peut statuer lui-meme 18.-dessus a titre prejudiciel, ou s'il doit suspendre le proces penal jusqu'a ce que le juge civil se soit prononce. En l'espece, les juridictions cantonales ont implicitement interprete la procedure genevoise da.ns le premier de ces deux sens et admis la validite de l'enga.gement pris par Detienne le 7 novembre 1944, en considerant que l'«aveu» qu'impliquait cet engagement «n'a nullement ete infirme Strafgesetzbuch. N° 46. 201 par l'instruction ». La Cour de cassation penale federale peut donc a son tour examiner cette question. Le recourant pourrait invoquer l'art. 24 CO s'il etait fonde a alleguer qu'il s'est engage envers Jacqueline-Dolly Debugnon en croyant, par erreur, qu'il etait. son pere ainsi qu'il l'a declare. Or il resulte clairement du dossier que Detienne ne saurait soutenir cela. Car il a dit devant le Tribunal de police de Geneve, le 26 juillet 1945 : « Quand, chez le Tuteur, j'ai signe la declaration (du 7 novembre 1944), je savais que je n'ewis pas le pere, mais j'ai fait cela pour avoir l'enfant. » Dans son memoire, le recourant confirme qu'il a signe les deux declarations (>, wonach Epstein versprochen hätte, dem Inhaber der Urkunde am 26. Mai 1944 zur Rück- zahlung eines Darlehens samt Zins Fr. 11,200.- zu leisten. Die Fälscher hatten die Absicht, die vorgetäuschte Forderung gegenüber den Erben Epsteins geltend zu machen. Gemäss Verabredung mit Sennhauser brachte Behrenstamm die Urkunde am gleichen Tage einem Rechtsanwalt und beauftragte ihn mit dem Inkasso. Die Bemühung des Rechtsanwaltes bei der Schwester des Ver- storbenen hatte nicht Erfolg. In den Nächten vom 27. auf den 28. und vom 28. auf den 29. Juli 1944 versuchte Björn

Smith mittels eines Dietrichs, in zwei Filialgeschäfte des Lebensmittelvereins Zürich einzudringen, in der Absicht, dort Lebensmittel und andere Waren zu stehlen. Behrenstamm und Senn- hauser standen beide Male abmachungsgemäss Schmiere. Beide Taten des Smith misslangen, weil sein Dietrich sie~ nicht eignete.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.